

Canadian Pacific Limited *Appellant;*

and

Attorney General of Canada (Minister of National Revenue) *Respondent.*

File No.: 18422.

1986: January 30; 1986: May 22.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Unemployment insurance — Deduction and payment of premiums — Tips received by employer and paid to employees pursuant to agreement — Whether such tips should be taken into consideration in calculating unemployment insurance premiums payable by employer — Meaning of the expression “insurable earnings” — Unemployment Insurance Act, 1971, 1970-71-72 (Can.), c. 48 as amended, ss. 66, 68.

By an agreement appended to the collective agreement, appellant agreed to receive tips paid by its customers at banquets held in its establishment and subsequently distribute them to the employees. The tips were paid by customers of their own accord and none of the amounts were included in appellant's income. The Federal Court of Appeal, setting aside a decision by an umpire, held that these amounts should be taken into account in calculating the premiums payable by appellant under the *Unemployment Insurance Act, 1971*. Appellant challenged this ruling.

Held (Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Lamer, Le Dain and La Forest JJ.: The amounts paid as tips should be taken into account in calculating the unemployment insurance premiums payable by appellant. It is s. 66 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, not s. 68, which requires the payment of employer and employee premiums and fixes their amounts. They are fixed at a percentage of the “insurable earnings” of the employee. Section 68 deals only with the manner in which these premiums are to be collected. The expression “insurable earnings” takes in not only the salary paid by the employer but also the tips paid to the employer for distribution to his employees. In choosing the term “earnings” — *rémunération* in the French version — and not the commonly used terms “salary” or “wages”, Parliament expressed

Canadien Pacifique Limitée *Appelante;*

et

Le procureur général du Canada (le ministre du Revenu national) *Intimé.*

N° du greffe: 18422.

1986: 30 janvier; 1986: 22 mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Assurance-chômage — Retenue et paiement des cotisations — Pourboires reçus par l'employeur et versés aux employés conformément à une entente — Ces pourboires doivent-ils être pris en considération dans le calcul des cotisations d'assurance-chômage payables par l'employeur? — Sens de l'expression «rémunération assurable» — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.), chap. 48 et modifications, art. 66, 68.

Aux termes d'une entente annexée à la convention collective, l'appelante a convenu de recevoir les pourboires payés par ses clients à l'occasion des banquets tenus à son établissement et de les distribuer par la suite aux employés. Les pourboires étaient payés volontairement par les clients et aucun de ces montants n'entrait dans les revenus de l'appelante. La Cour d'appel fédérale, cassant la décision d'un juge-arbitre, a statué que ces sommes devaient être prises en considération dans le calcul des cotisations payables par l'appelante en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. L'appelante conteste cette décision.

Arrêt (les juges Beetz, McIntyre et Chouinard sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Le Dain et La Forest: Les sommes versées à titre de pourboire doivent être prises en considération dans le calcul des cotisations d'assurance-chômage payables par l'appelante. C'est l'art. 66 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, et non l'art. 68, qui impose le paiement des cotisations ouvrières et patronales et qui fixe les montants. Ces montants sont fixés à un pourcentage de la «rémunération assurable» de l'assuré. L'article 68 ne vise que le mode de perception de ces cotisations. L'expression «rémunération assurable» englobe non seulement le salaire payé par l'employeur mais aussi les pourboires versés à l'employeur pour distribution aux employés. En choisissant le terme «rémunération» — *earnings* dans la version anglaise — et non pas celui communément utilisé

its intention to give the expression "insurable earnings" a broader meaning than just the fixed salary attached to the job. The provisions of the Act and the regulations support this interpretation, which is also consistent with the purpose of the Act.

Per Beetz, McIntyre and Chouinard JJ., dissenting: Section 68(1) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* provides that "Every employer paying remuneration to a person employed by him ... shall deduct ... the employee's premium ... and remit it together with the employer's premium ... to the Receiver General". The obligation to deduct and remit premiums, imposed by this subsection, relates to the remuneration paid by the employer, not what the employees may receive from some other source. The provisions of the implementing regulations support this interpretation, which is quite consistent with s. 66 of the Act fixing the amount of premiums. In the case at bar, the disputed amounts were paid not by appellant but by its customers. They therefore could not be taken into account in calculating the unemployment insurance premiums payable by appellant.

Cases Cited

By the majority

Penn v. Spiers & Pond Ltd., [1908] 1 K.B. 766; *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141; *Association des employés civils v. Minister of National Revenue*, NR 1168, March 29, 1983; *Skailes v. Blue Anchor Line Ltd.*, [1911] 1 K.B. 360; *Dilworth v. Commissioner of Stamps*, [1899] A.C. 99; *Robinson v. Local Board of Barton-Eccles* (1883), 8 App. Cas. 798, referred to.

By the minority

Penn v. Spiers & Pond Ltd., [1908] 1 K.B. 766; *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141; *Association des employés civils v. Minister of National Revenue*, NR 1168, March 29, 1983.

Statutes and Regulations Cited

Unemployment Insurance Act, 1971, 1970-71-72 (Can.), c. 48, ss. 2(1)(k), 3(1)(a), 24(1) [rep. & repl. 1974-75-76 (Can.), c. 80, s. 6; rep. & repl. 1976-77 (Can.), c. 54, s. 35], 62 [am. 1976-77 (Can.), c. 54, s. 50], 66 [am. 1974-75-76 (Can.), c. 80, s. 24], 68 [am. 1974-75-76 (Can.), c. 80, s. 25], 75(2), 90(1)(g), (i).

Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, C.R.C. 1978, c. 1575, ss. 2(2), 3(1), 7, 12.

de salaire ou gages, le Parlement a indiqué son intention de donner à l'expression «rémunération assurable» une portée plus large que le seul salaire fixe attaché à l'emploi. Les dispositions de la Loi et du règlement appuient cette interprétation qui est également conforme à l'objectif de la Loi.

Les juges Beetz, McIntyre et Chouinard, dissidents: Le paragraphe 68(1) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* prévoit que «Tout employeur qui paie une rémunération à une personne ... à son service ... doit retenir la cotisation ouvrière ... et doit la verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante». L'obligation imposée par ce paragraphe de retenir et de verser des cotisations porte sur la rémunération que paie l'employeur et non sur ce que les employés peuvent recevoir d'une autre source. Les dispositions du règlement d'application appuient cette interprétation qui se concilie bien également avec l'art. 66 de la Loi qui fixe la quotité des cotisations. En l'espèce, les sommes contestées n'ont pas été payées par l'appelante mais par ses clients. Ces sommes ne peuvent donc pas être prises en considération dans le calcul des cotisations d'assurance-chômage payables par l'appelante.

Jurisprudence

Citée par la majorité

Arrêts mentionnés: *Penn v. Spiers & Pond Ltd.*, [1908] 1 K.B. 766; *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141; *Association des employés civils c. Ministre du Revenu national*, NR 1168, 29 mars 1983; *Skailes v. Blue Anchor Line Ltd.*, [1911] 1 K.B. 360; *Dilworth v. Commissioner of Stamps*, [1899] A.C. 99; *Robinson v. Local Board of Barton-Eccles* (1883), 8 App. Cas. 798.

Citée par la minorité

Penn v. Spiers & Pond Ltd., [1908] 1 K.B. 766; *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141; *Association des employés civils c. Ministre du Revenu national*, NR 1168, 29 mars 1983.

Lois et règlements cités

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.), chap. 48, art. 2(1)(k), 3(1)(a), 24(1) [abr. & rempl. 1974-75-76 (Can.), chap. 80, art. 6; abr. & rempl. 1976-77 (Can.), chap. 54, art. 35], 62 [mod. 1976-77 (Can.), chap. 54, art. 50], 66 [mod. 1974-75-76 (Can.), chap. 80, art. 24], 68 [mod. 1974-75-76 (Can.), chap. 80, art. 25], 75(2), 90(1)(g), (i).

Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C. 1978, chap. 1575, art. 2(2), 3(1), 7, 12.

Authors Cited

Driedger, E. *The Composition of Legislation*, Ottawa, Queen's Printer, 1957.

Le Petit Robert, Paris, Le Robert, 1984, «rétribution».

Maxwell on Interpretation of Statutes, 12th ed., by P. St. J. Langan, London, Sweet & Maxwell, 1969.

Pigeon, L.-P. *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Imprimeur de la Reine, 1965.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1984] 1 F.C. 859, which set aside a decision by Dubinsky J., NR 1207, sitting as an umpire pursuant to s. 84 of the *Unemployment Insurance Act*, 1971. Appeal dismissed, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. dissenting.

Denis Courcy and Robert Décary, for the appellant.

Alban Garon, Q.C. and Daniel Verdon, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer, Le Dain and La Forest was delivered by

LA FOREST J.—The *Unemployment Insurance Act*, 1971, 1970-71-72 (Can.), c. 48, as the name implies, establishes a scheme that provides for cash payments to persons exercising an insurable employment on the termination of their employment. The necessary monies are derived in part from premiums paid by the employees and their employers. These premiums, fixed each year by the Unemployment Insurance Commission established under the Act, are calculated in terms of a percentage of the “insurable earnings” of the employees in that year. This is effected pursuant to s. 62 of the Act, which reads as follows:

62. (1) In respect of each year, the Commission shall, subject to approval by the Governor in Council, fix the rates of premium that persons employed in insurance employment and the employers of such persons will be required to pay in that year to raise an amount equal to the adjusted basic cost of benefit under this Act in that year as that cost is determined under section 63.

(2) The rates of premium for a year shall be calculated in terms of a percentage of the insurable earnings in that year and the employees' premiums for that year shall be a like percentage for all insured persons.

Doctrine citée

Driedger, E. *The Composition of Legislation*, Ottawa, Queen's Printer, 1957.

Le Petit Robert, Paris, Le Robert, 1984, «rétribution».

Maxwell on Interpretation of Statutes, 12th ed., by P. St. J. Langan, London, Sweet & Maxwell, 1969.

Pigeon, L.-P. *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Imprimeur de la Reine, 1965.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1984] 1 C.F. 859, qui a infirmé la décision du juge Dubinsky, NR 1207, siégeant en tant que juge-arbitre en vertu de l'art. 84 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Pourvoi rejeté, les juges Beetz, McIntyre et Chouinard sont dissidents.

Denis Courcy et Robert Décary, pour l'appelante.

Alban Garon, c.r., et Daniel Verdon, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Dickson et des juges Lamer, Le Dain et La Forest a été rendu par

LE JUGE LA FOREST—La *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, 1970-71-72 (Can.), chap. 48, comme l'indique son nom, crée un régime qui prévoit le paiement de prestations en espèces aux personnes exerçant un emploi assurable en cas de cessation de leur emploi. Les fonds requis proviennent en partie de cotisations des employés et de leurs employeurs. Ces cotisations, fixées pour chaque année par la Commission d'assurance-chômage établie par la Loi, sont exprimées en pourcentages des «rémunérations assurables» des employés pour l'année. Ceci est fait en vertu de l'art. 62 de la Loi, que voici:

62. (1) Pour chaque année, la Commission fixe, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les taux de cotisations que les personnes exerçant un emploi assurable et leurs employeurs devront verser au cours de l'année pour couvrir le coût de base réajusté des prestations de la présente loi au cours de l'année, déterminé en vertu de l'article 63.

(2) Les taux de cotisations d'une année sont exprimés en pourcentages des rémunérations assurables de l'années et le pourcentage des cotisations ouvrières de l'année est le même pour tous les assurés.

(3) The percentage of insurable earnings for a year that will constitute the employers' premiums for that year shall be determined in accordance with section 64.

The issue raised in this case relates to the manner in which these premiums are to be calculated. More precisely, as Pratte J. of the Federal Court of Appeal put it, [1984] 1 F.C. 859, at p. 860, "in calculating these premiums, is it necessary to take into consideration amounts which an employer paid its employees after receiving them from its customers, who had paid them to the employer of their own accord, to be distributed to the employees as tips?"

The appellant, Canadian Pacific Limited, operates several hotels, including the Château Frontenac in Quebec City. The collective agreement that governed the labour relations of the employees at the Château Frontenac at the relevant time stipulated that it was agreed that when the organizer of a function such as a convention or a banquet leaves tips to the hotel for distribution, eighty percent (80%) of these tips are to be distributed by the hotel to the employees governed by the collective agreement who have worked during these functions.

In compliance with this stipulation, the appellant distributed certain monies to its employees. It is undisputed that these amounts came from clients of the appellant who, without any obligation on their part, paid them to the appellant for distribution to its employees as tips. The Minister of National Revenue took these amounts into consideration in calculating the premiums that the appellant was required to pay for the year 1978.

Following this determination, the appellant, in accordance with s. 75(2) of the Act, asked the Minister to reconsider the matter but the latter confirmed the determination. The appellant then appealed to the umpire, Dubinsky J., who decided that the amounts paid by the appellant's clients for distribution to his employees should not be considered in calculating the amount of premiums payable by the appellant pursuant to the Act. This decision was subsequently reversed by the Federal Court of Appeal. The appellant appeals from the latter decision.

(3) Le pourcentage des rémunérations assurables d'une année représentant les cotisations patronales de l'année est déterminé conformément à l'article 64.

a Ce pourvoi soulève la question du calcul de ces cotisations. Plus précisément, comme l'exprime le juge Pratte de la Cour d'appel fédérale, [1984] 1 C.F. 859 à la p. 860, «faut-il, dans le calcul de ces cotisations, prendre en considération les sommes b qu'un employeur a versées à ses employés après les avoir reçues de ses clients qui les lui avaient payées volontairement pour qu'il en fasse la distribution aux employés à titre de pourboires?»

c L'appelante, Canadien Pacifique Limitée, exploite plusieurs hôtels, y compris le Château Frontenac à Québec. La convention collective qui régissait les conditions de travail des employés du d Château Frontenac à l'époque qui nous intéresse, stipulait qu'il était convenu que lorsque l'organisateur d'une réunion telle qu'une convention ou un banquet laisse des pourboires à l'hôtel pour distribution, quatre-vingts pour cent (80%) de ces pourboires seront distribués par l'hôtel aux employés e régis par la convention collective qui auront travaillé lors de ces réunions.

f Conformément à cette stipulation, l'appelante a distribué certaines sommes à ses employés. Il est constant que ces montants provenaient de clients de l'appelante qui, sans obligation de leur part, les lui avaient versés pour qu'elle en fasse la distribution à ses employés à titre de pourboires. Le g ministre du Revenu national a pris ces montants en considération en calculant les cotisations que devait payer l'appelante pour l'année 1978.

h Suite à cette évaluation, l'appelante, en conformité avec l'art. 75(2) de la Loi, a demandé au Ministère de la reconsidérer et celui-ci l'a confirmée. L'appelante a alors interjeté appel devant le juge-arbitre Dubinsky qui décida que les sommes i payées par les clients de l'appelante pour distribution à ses employés ne devaient pas être comprises dans le calcul du montant des cotisations payables par l'appelante en vertu de la Loi. Cette décision fut par la suite infirmée par la Cour d'appel j fédérale. L'appelante se pourvoit contre cette décision.

The umpire was of the view that s. 68 of the Act defined the amount of the premiums the employer was required to pay. The Federal Court of Appeal, however, was of the view that the relevant provision was s. 66. For the reasons that follow, I am in complete agreement with the Court of Appeal.

The relevant portions of ss. 66 and 68 read as follows:

66. (1) Every person shall, for every week during which he is employed in insurable employment, pay, by deduction as provided in Part IV, an amount equal to such percentage of his insurable earnings as is fixed by the Commission as the employee's premium for the year in which that week occurs.

(2) Every employer shall, for every week during which a person is employed by him in insurable employment, pay, in respect of that person and in the manner provided in Part IV, an amount equal to such percentage of that person's insurable earnings as is fixed by the Commission as the employer's premium payable by employers or a class of employers of which the employer is a member, as the case may be, for the year in which that week occurs.

68. (1) Every employer paying remuneration to a person employed by him in insurable employment shall deduct from such remuneration an amount equal to the employee's premium payable by that insured person under section 66 for any week or weeks in respect of which such remuneration is paid and remit it together with the employer's premium payable by the employer under section 66 for such week or weeks to the Receiver General at such time and in such manner as is prescribed by the regulations.

My first remarks relate to the scheme of the Act. Section 66 appears in Part III which is entitled "Contributory Premiums". Section 68 appears in Part IV which is entitled "Collection of Premiums". I would note that titles, unlike marginal notes, are an integral part of the Act; see Elmer Driedger, *The Composition of Legislation* (1957), at p. 103. As one would expect, Part III deals with the substance of the law regarding premiums. In fact, it contains a series of provisions whose object, according to the relevant title, is "determining premiums". These include s. 62 already cited. This section, we saw, provides that the Commission must fix the amount of premiums in terms of a percentage of the insurable earnings

Pour le juge-arbitre, c'est l'art. 68 de la Loi qui définit le montant des cotisations que doit payer l'employeur. La Cour d'appel fédérale, pour sa part, est d'opinion que la disposition applicable est l'art. 66. Pour les motifs qui suivent je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel.

Les dispositions des art. 66 et 68 qui nous intéressent se lisent comme suit:

66. (1) Toute personne doit, pour toute semaine au cours de laquelle elle exerce un emploi assurable, payer par voie de retenue prévue à la Partie IV, une somme égale au pourcentage de sa rémunération assurable que fixe la Commission à titre de cotisation ouvrière pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

(2) Tout employeur doit, pour toute semaine au cours de laquelle une personne exerce à son service un emploi assurable, payer pour cette personne et de la manière prévue à la Partie IV une somme égale au pourcentage de sa rémunération assurable que fixe la Commission à titre de cotisation patronale payable, selon le cas, par les employeurs ou par une catégorie d'employeurs dont cet employeur fait partie pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

68. (1) Tout employeur qui paie une rémunération à une personne exerçant, à son service, un emploi assurable doit retenir sur cette rémunération la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 66 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rémunération est payée et doit la verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de l'article 66, au moment et de la manière que prescrivent les règlements.

Ma première observation se rapporte à la structure de la Loi. L'article 66 se trouve dans la Partie III qui est intitulée «Cotisations». L'article 68, lui, se trouve dans la Partie IV qui est intitulée «Perception des cotisations». J'ajoute que les titres, contrairement aux notes marginales, forment partie intégrante de la Loi; voir Elmer Driedger, *The Composition of Legislation* (1957), à la p. 103. Comme on pourrait s'y attendre, la Partie III traite du fond de la Loi en matière de cotisations. En effet, on y trouve une série d'articles qui ont pour objet, selon le titre applicable, la «détermination des cotisations», dont l'art. 62 précité. Cet article, nous l'avons vu, prévoit que la Commission doit fixer le montant des cotisations exprimé en

of the employee. Section 66, as I have just noted, also appears there.

Even without reference to the scheme of the Act, a mere reading of s. 66, as Pratte J. observes, clearly indicates that it is this provision that requires payment of premiums and fixes their amounts. In addition, it directs us to the part of the law that prescribes the method of collecting them. Section 66(1) deals with employee premiums while s. 66(2) deals with those imposed on employers. They are parallel provisions and I shall restrict my remarks to s. 66(2) which directly applies in this case.

This provision requires, first of all, that every employer shall deduct and pay to the Receiver General an amount equal to the percentage of "insurable earnings" of the employee fixed by the Commission as the employer's premium. It also prescribes the manner in which these premiums are to be collected, namely "in the manner provided in Part IV" in which, it will be remembered, s. 68 appears.

Let us now look more closely at s. 68(1) which constitutes the main provision in Part IV which, we saw, deals with the "collection of premiums". This provision applies to "every employer paying remuneration to a person employed by him in an insurable employment". This obviously includes the appellant. Section 68(1), therefore, requires the appellant to deduct from the remuneration of his employees the premium payable by these employees and to pay them to the Receiver General along with premiums payable by the employer by virtue of s. 66 which, we saw, provides that these premiums are to be equal to certain percentages of the "insurable earnings" of an employee.

What is important to determine, therefore, is the meaning of the expression "insurable earnings" in the English version of the Act, "*rémunération assurable*" in the French version. These expressions may not be entirely precise, though it seems to me that they would have a broader meaning than, for example, salary. Pratte J. gave them a broad meaning. He relied especially on two Eng-

pourcentages des rémunérations assurables des employés. On y trouve également, comme je viens de le signaler, l'art. 66.

a Même sans s'appuyer sur la structure de la Loi, la simple lecture de l'art. 66, comme le dit le juge Pratte, indique clairement que c'est lui qui impose le paiement des cotisations et fixe leurs montants. En plus, il nous amène à la partie de la Loi qui en *b* prescrit le mode de perception. Le paragraphe 66(1) traite des cotisations des employés tandis que le par. 66(2) traite de celles perçues des employeurs. Ce sont des dispositions parallèles et je me limite à une discussion du par. 66(2) qui est *c* celui spécifiquement en jeu dans cette affaire.

Cette disposition ordonne d'abord que tout employeur retienne et verse au receveur général une somme égale au pourcentage de la «rémunération assurable» de l'employé que fixe la Commission à titre de cotisation patronale. Elle précise aussi la façon de percevoir ces cotisations, soit «de la manière prévue à la Partie IV» où, on s'en souviendra, se trouve l'art. 68. *d*

Examinons de plus près maintenant le par. 68(1) qui constitue la disposition principale de la Partie IV qui, nous l'avons vu, traite de la «perception des cotisations». Cette disposition s'adresse à «tout employeur qui paie une rémunération à une personne exerçant, à son service, un emploi assurable», y compris évidemment l'appelante. Le paragraphe 68(1) ordonne, donc, à l'appelante de retenir sur la rémunération de ses employés les cotisations payables par les employés, et de les verser au receveur général avec la cotisation patronale payable en vertu de l'art. 66 qui, nous l'avons vu, prévoit que ces cotisations sont égales à certains pourcentages de la «rémunération assurable» d'un employé. *e*

Donc ce qu'il est important de déterminer est la signification de l'expression «rémunération assurable» dans la version française de la Loi, «*insurable earnings*» dans la version anglaise. Ces expressions manquent peut-être de précision, bien qu'il me semble pour ma part qu'elles ont une portée plus large que, par exemple, salaire. Le juge Pratte leur a donné un sens large. Il s'est surtout appuyé sur *i*

lish decisions where the expression "earnings" was used, one, *Penn v. Spiers & Pond Ltd.*, [1908] 1 K.B. 766, by the English Court of Appeal and the other, *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141, by the House of Lords.

In *Penn v. Spiers & Pond Ltd.*, *supra*, the English Court of Appeal was faced with a question similar to that in the present case, namely: in calculating compensation payable under the English *Workmen's Compensation Act* of the time, must one take into consideration tips received by the employee? The relevant provision required that the compensation be calculated in terms of "earnings in the employment". The court decided that tips came within the purview of this expression. Cozens-Hardy, M.R., giving the judgment of the court, stated (at p. 769):

It has often been pointed out in this Court that the measure of compensation under the Act is not wages, but earnings. This is conceded by the respondents, who admit that the value of the board must be taken into account. It is not every kind of earnings which can be taken into account. They must be earnings in the employment. If the workman by the exercise of his talents during his leisure hours, as, say, a conjurer or a musician, gains money, the money thus gained will increase his income, but not his "earnings", within the Act. "Earnings in the employment" do not always come from the employer. It is common knowledge that there are many classes of employees whose remuneration is derived largely from strangers. A hall porter at an hotel and a driver of a postchaise are sufficient illustrations. It would be absurd to say that the money received from the hotelkeeper or the post-master alone represents the rate per week at which the workman was being remunerated.

The House of Lords came to the same conclusion in *Great Western Railway Co. v. Helps*, *supra*. Here is what Lord Dunedin says of the matter, on p. 145:

The whole point, therefore, is, do these tips fall within the statutory expression of "earnings"? If you were to ask a person in ordinary common parlance what this porter earned, the answer would be: "Well, I will tell you what he gets; he gets so much wages from his employers, and he gets on an average so much in tips".

deux décisions anglaises, une de la Cour d'appel d'Angleterre, *Penn v. Spiers & Pond Ltd.*, [1908] 1 K.B. 766 et l'autre de la Chambre des lords, *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141, où on s'était servi de l'expression *earnings*.

Dans l'affaire *Penn v. Spiers & Bond, Ltd.*, précitée, la Cour d'appel d'Angleterre était saisie d'une question semblable à celle en l'espèce, soit: fallait-il dans le calcul des indemnités payables en vertu de la *Workmen's Compensation Act* alors en vigueur en Angleterre, prendre en considération les pourboires reçus par l'employé? La disposition applicable exigeait que le calcul de ces indemnités se fasse en fonction des «*earnings in the employment*». La Cour décida que les pourboires étaient compris dans cette expression. Prononçant le jugement de la Cour, le maître des rôles Cozens-Hardy a dit (à la p. 769):

[TRADUCTION] On a souvent fait remarquer à la Cour que l'indemnité prévue par la Loi ne représente pas un salaire, mais bien des gains. Les intimés en conviennent et admettent qu'il faut prendre en considération la valeur du logement. Cependant, il ne faut pas nécessairement prendre en considération toutes les sortes de gains. Il doit s'agir de gains provenant d'un emploi. Si un employé gagne de l'argent durant ses heures de loisir en exerçant ses talents comme, disons, prestidigitateur ou musicien, l'argent ainsi gagné augmentera son revenu, mais non ses «gains» au sens de la Loi. Tous les «gains provenant d'un emploi» ne viennent pas nécessairement de l'employeur. On sait bien qu'un grand nombre de catégories d'employés tirent une bonne part de leur rémunération d'étrangers. Mentionnons à titre d'exemples le portier d'hôtel et le conducteur de chaises de poste. Il serait absurde d'avancer que seul l'argent reçu de l'hôtelier ou du receveur des postes représente le taux hebdomadaire auquel l'employé est rémunéré.

Dans l'arrêt *Great Western Railway Co. v. Helps*, précité, la Chambre des lords est arrivée à la même conclusion. Voici ce qu'en dit lord Dunedin, à la p. 145:

[TRADUCTION] La question essentielle est donc de savoir si ces pourboires sont compris dans le terme «gains» qu'emploie la Loi. Si vous demandez à une personne de vous dire en langage ordinaire ce que gagne un portier, elle vous répondra: «Bien, je vous dirai ce qu'il reçoit: il reçoit une certaine somme en salaire de son employeur et il reçoit en moyenne une certaine somme en pourboires.»

My Lords, it has been sought in the argument addressed for the appellants to limit the meaning of "earnings", to what the workman gets by what I may call direct contract from his employers. The simple answer is that the statute does not say so; it uses the general term "earnings" instead of the term "wages" or the expression "what he gets from his employer", and as a matter of fact the employer, in a case where there is a known practice of giving tips, obviously gets the man for rather less direct wages than he would if there was not that other source of remuneration to the man when he is in his post.

That Parliament used the word "earnings" in the English version is clearly indicative of its intention having regard to decisions on the meaning of the word in a statute of the same nature, i.e., one dealing with social security. It should be noted that the *Unemployment Insurance Act, 1971* also provides that benefits payable to employees who have lost their employment are to be calculated in terms of a percentage of their insurable earnings. Section 24(1), as amended by 1976-77 (Can.), c. 54, s. 35, reads as follows:

24. (1) The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week of unemployment that falls in his benefit period is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying weeks.

(Emphasis added.)

In this country, Marceau J., acting as umpire in the case of *Association des employés civils v. Minister of National Revenue*, NR 1168, March 29, 1983, came to the same conclusion in a case having considerable similarities to the present. He made the following observations:

In choosing the term "remuneration", and not the commonly used terms "salary" or "wages", Parliament certainly wanted to express its intention to cover more than just the fixed salary attached to the job, and this "more than just the salary" can only be the amounts, calculated as a percentage or on some other basis, that an employee receives from his employer, over and above a basic salary, in return for the services he provides. The method chosen by the employer to obtain from his clients the amounts which he is to pay to his employees (a percentage included in the calculation of a total price

Vos Seigneuries, les appelants vous demandent, dans leur plaidoirie, de limiter le sens du mot «gains» à ce que l'employé reçoit par, ce que j'appellerais, un contrat direct avec ses employeurs. Il suffit de répondre que ce n'est pas ce que dit la Loi: elle emploie le terme général «gains» plutôt que «salaires» ou que l'expression «ce qu'il reçoit de son employeur»; pratiquement, l'employeur, dans les cas où il est commun de donner des pourboires, engage, de toute évidence, un employé pour un salaire moindre qu'il ne l'aurait fait si cette autre source de rémunération n'avait pas été offerte à l'homme qui occupe ce poste.

Le fait que le législateur se soit servi du mot *earnings* dans la version anglaise, compte tenu de ces décisions sur la signification du mot dans une loi du même genre, c'est-à-dire une loi touchant la «sécurité sociale», est certainement une indication de son intention. Il est à noter que la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* elle aussi prévoit que les prestations aux personnes qui ont perdu leur emploi seront versées en fonction d'un pourcentage de leur rémunération assurable. Le paragraphe 24(1), modifié par 1976-77 (Can.), chap. 54, art. 35, se lit comme suit:

24. (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être servies à un prestataire pour une semaine de chômage qui tombe dans sa période de prestations est une somme égale à soixante-six et deux tiers pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours de ses semaines de référence.

(C'est moi qui souligne.)

Au Canada, dans l'affaire *Association des employés civils c. Ministre du Revenu national*, NR 1168, 29 mars 1983, où on a traité d'une situation très semblable à celle en l'espèce, le juge Marceau, agissant comme juge-arbitre, en est arrivé à la même conclusion. Il a tenu les propos suivants:

En choisissant le terme rémunération et non pas celui communément utilisé de salaire ou gages, le Parlement a certes voulu exprimer sa volonté d'atteindre plus que le seul salaire fixe attaché à l'emploi et ce «plus que le seul salaire» ainsi visé ne peut être que les sommes calculées à pourcentage ou autrement qu'un employé reçoit de son patron, par-delà un salaire de base, en contrepartie des services qu'il fournit. La façon adoptée par le patron pour obtenir de ses clients ces sommes qu'il doit payer à ses employés (pourcentage inclus dans le calcul d'un prix global ou ajouté à un prix de base) et le fait que

or added to a basic price), and the fact that the size of the amount remains to be determined, have nothing to do with the question; what matters is that these are amounts payable and promised by the employer in return for the employee's work.

The conclusion I have arrived at is, in my view, strongly supported by other provisions of the Act. Section 3(1) defines insurable employment in the following terms:

3. (1) Insurable employment is employment that is

(a) employment in Canada by one or more employers, under any express or implied contract of service or apprenticeship, written or oral, whether the earnings of the employed person are received from the employer or some other person and whether the earnings are calculated by time or by the piece, or partly by time and partly by the piece, or otherwise;

(Emphasis added.)

See also s. 2(1)(k) which defines "insurable earnings" as comprising "the total amount of the earnings from insurable employment".

The regulations adopted under s. 90(1)(i) of the Act also support my view. This section gives the Minister power to make regulations, and in particular:

90. (1) The Minister may ... make regulations

(g) for defining and determining earnings and pay period;

(i) for calculating and determining the amount of insurable earnings of insured persons and the amount of premiums payable;

By virtue of this provision, the Minister established a regulation that gives greater precision to the meaning of the expression "insurable earnings" in the following manner:

3. (1) The amount from which an insured person's insurable earnings shall be determined is the amount of his remuneration, whether wholly or partly pecuniary, paid by his employer in respect of a pay period, and includes

(a) any amount paid to him by his employer as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of

leur quotité reste à déterminer n'ont rien à voir; ce qui importe est qu'il s'agisse de sommes payables et promises par le patron en contrepartie du travail de l'employé.

a

La conclusion à laquelle j'en suis venu est, à mon avis, fortement appuyée par d'autres dispositions de la Loi. Le paragraphe 3(1), par exemple, définit un emploi assurable notamment en ces termes:

3. (1) Un emploi assurable est un emploi ... qui est

a) un emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage exprès ou tacite, écrit ou verbal, que l'employé reçoive sa rémunération de d'employeur ou d'une autre personne et que la rémunération soit calculée soit au temps ou aux pièces, soit en partie au temps et en partie aux pièces, soit de quelque autre manière;

(C'est moi qui souligne.)

Voir aussi l'al. 2(1)(k) qui définit «rémunération assurable» comme étant «le total de la rémunération ... provenant de tout emploi assurable».

Les règlements adoptés en vertu de l'al. 90(1)(i) de la Loi appuient aussi mon point de vue. Cet article donne au Ministre le pouvoir d'établir des règlements, en particulier:

90. (1) Le Ministre peut ... établir des règlements

g) concernant la définition et la détermination de la rémunération et de la période de paie;

i) prévoyant la façon de déterminer le montant de la rémunération assurable des assurés et celui des cotisations à payer;

En vertu de cette disposition, le Ministre a établi un règlement qui précise la signification de l'expression «rémunération assurable» de la façon suivante:

3. (1) Le montant qui sert à déterminer la rémunération assurable d'un assuré est le montant de la rétribution, qu'elle soit entièrement ou partiellement versée en espèces, qui lui est payée par son employeur pour une période de paie, et comprend

a) toute somme que lui paie son employeur au titre, au lieu ou en règlement

(i) a bonus, gratuity, retroactive pay increase, share of profits, accumulative overtime settlement or an award.

(i) d'un boni, d'une gratification, d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif, d'une participation aux bénéfices, du paiement d'heures supplémentaires accumulées ou d'une sentence arbitrale.

(Emphasis added.)

(C'est moi qui souligne.)

The opening words of this provision raise the question regarding the meaning of the word earnings that has already been discussed. The expression "remuneration ... paid by his employer" in the English version, "*rétribution ... qui lui est payée par son employeur*" in the French version, may also appear equivocal. According to *Le Petit Robert* (1984), *rétribution* means "*ce que l'on gagne par son travail*", a definition that does not give much assistance. But the word "remuneration" in the English version throws more light on the subject. In *Skailes v. Blue Anchor Line Ltd.*, [1911] 1 K.B. 360, the English Court of Appeal interpreted this expression for the purposes of the *Workmen's Compensation Act* of the time as comprising not only a bonus paid to a purser by his employer, but also the profits from the sale of liquor to passengers on board. If one adopts this approach, it seems to me that the word can also include a tip paid to the employer for distribution to his employees. As to the word "paid", which can equally well mean mere distribution by the employer or payment of a debt owing by him, I would simply observe that if one gives the word "remuneration" a broad meaning, one must also give a broad meaning to the word "paid".

However that may be, the meaning of the word earnings is not restricted to the situations falling squarely within the opening words of s. 3(1). The various paragraphs of the provision enumerate a whole series of benefits that accrue to the employee by reason of his employment. These paragraphs serve to clarify or to add to what is comprised in the opening words. This approach is supported by numerous cases, the effect of which is summarized in the following passage from *Maxwell on Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969) at p. 270:

Le préambule de cet article soulève la même question concernant la signification du mot rémunération dont on a déjà parlé. En plus, l'expression «rétribution ... qui lui est payée par son employeur» dans la version française, «*remuneration ... paid by his employer*» dans la version anglaise, peut sembler équivoque. Selon *Le Petit Robert* (1984), «rétribution» signifie «ce que l'on gagne par son travail», ce qui ne nous éclaire pas tellement. Mais nous avons plus d'éclaircissement sur le mot *remuneration* qui se trouve dans la version anglaise. Dans l'arrêt *Skailes v. Blue Anchor Line Ltd.*, [1911] 1 K.B. 360, la Cour d'appel d'Angleterre a interprété cette expression, pour les fins de la *Workmen's Compensation Act* de l'époque, comme englobant non seulement une prime payée au commissaire d'un navire par son employeur mais aussi les profits de vente d'alcool aux voyageurs. Si nous acceptons cette façon de voir ce mot, il me semble qu'il peut aussi bien comprendre un pourboire qui a été versé à l'employeur pour distribution à ses employés. Quant au mot «payer» qui peut aussi bien signifier une simple distribution par l'employeur que le paiement d'une créance de l'employeur, je souligne simplement que si on donne au mot «rétribution» une portée large, il faut aussi donner une signification large au mot «payer».

Quoi qu'il en soit, la signification du mot rémunération n'est pas restreinte aux seules situations comprises dans le préambule du par. 3(1). Les alinéas de cette disposition énumèrent toute une série de bénéfices qui reviennent à l'employé en raison de son emploi. Ceux-ci servent à clarifier ou même à ajouter à ce qui est compris dans le préambule. Une jurisprudence constante appuie cette façon de voir. Un passage dans *Maxwell on Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969) nous en donne un résumé à la p. 270:

Sometimes, it is provided that a word shall "mean" what the definition section says it shall mean: in this case, the word is restricted to the scope indicated in the definition section. Sometimes, however, the word "include" is used "in order to enlarge the meaning of words or phrases occurring in the body of the statute; and when it is so used these words or phrases must be construed as comprehending, not only such things as they signify according to their natural import, but also those things which the interpretation clause declares that they shall include." In other words, the word in respect of which "includes" is used bears both its extended statutory meaning and "its ordinary, popular, and natural sense whenever that would be properly applicable."

Maxwell cites the following cases in support of his position: *Dilworth v. Commissioner of Stamps*, [1899] A.C. 99, Lord Watson at pp. 105-06; *Robinson v. Local Board of Barton-Eccles* (1883), 8 App. Cas. 798, *per* Earl of Selborne L.C. at p. 801.

Our leading Canadian experts in the field of legislation are of the same view. The late Elmer Driedger in his book, *The Composition of Legislation* (1957), at p. 48, states the following:

But it is in order in some cases to define a word as *meaning* one thing and *including* another.

"securities" *means* securities of Canada and *includes* bonds, notes, deposit certificates, non-interest bearing certificates, debentures, treasury bills, treasury notes and any other security representing part of the public debt of Canada.

This is in reality a double definition. First *securities* is particularized, and then doubts are removed.

See also at pp. 43-44 where he indicates that the word "includes" may be used to enlarge or clarify the meaning of a word.

Professor Louis-Philippe Pigeon, later a member of this Court, expresses the same view in his book entitled *Rédaction et interprétation des lois* (1965), at p. 21 in the following passage:

[TRANSLATION] "Designates" or "means" indicates a restrictive definition: in other words, a definition which limits the meaning of the word to what is mentioned in

[TRADUCTION] Dans certains cas, on dit qu'un mot «signifie» ce que la définition dit qu'il signifie: dans ces cas, le mot a le sens restreint que lui donne la définition. Cependant, dans d'autres cas, on emploie l'expression «comprend» «afin d'étendre le sens des mots ou expressions contenus dans le corps du texte législatif; ces mots et expressions doivent alors être interprétés comme signifiant non seulement ce qu'ils signifient normalement, mais aussi ce que la disposition d'interprétation dit qu'ils comprennent». Autrement dit le mot dont on dit qu'il «comprend» quelque chose conserve, outre le sens élargi que lui donne ainsi sa définition dans la loi, «son sens ordinaire, courant et naturel, chaque fois qu'il se déduit normalement du contexte».

Maxwell cite à l'appui de ce passage les arrêts suivants: *Dilworth v. Commissioner of Stamps*, [1899] A.C. 99, lord Watson aux pp. 105 et 106; *Robinson v. Local Board of Barton-Eccles* (1883), 8 App. Cas. 798, le lord chancelier Earl of Selborne à la p. 801.

Nos plus grands spécialistes canadiens dans le domaine de la législation nous en disent autant. Le regretté Elmer Driedger dans son volume, *The Composition of Legislation* (1957), à la p. 48, s'exprime ainsi:

[TRADUCTION] Mais il est des cas où il convient de définir un mot comme *signifiant* une chose et *compre-*
nant autre chose.

«valeurs» ou «titres» *signifie* les titres du Canada et *comprend* les obligations, billets, certificats de dépôt, certificats non productifs d'intérêt, débentures, billets et effets du Trésor et toute autre valeur représentant une partie de la dette publique du Canada.

Il s'agit là en réalité d'une définition double. On précise d'abord le sens de *valeurs* et de *titres*, puis on dissipe les doutes qui peuvent subsister.

Voir aussi aux pp. 43 et 44, où il démontre que le mot «comprend» peut servir à élargir la portée d'un mot ou à le clarifier.

Le professeur Louis-Philippe Pigeon, plus tard membre de cette Cour, exprime la même opinion dans son volume intitulé *Rédaction et interprétation des lois* (1965), à la p. 21 dans le passage qui suit:

«Désigne» ou «signifie» implique une définition restrictive; autrement dit, une définition qui limite le sens du mot à ce qui est exprimé dans le texte législatif. Au

the enactment. "Includes", on the other hand, indicates an extensive definition, that is one which adds to the usual meaning.

Section 3(1)(a)(i), therefore, clarifies or expands the meaning of earnings by telling us that it includes "any amount paid to him by his employer ... in satisfaction of ... a ... gratuity" (emphasis added). In my view, that is precisely the situation we have in this case. The word "gratuity" in the english version is the ordinary synonym for tip. The word *gratification* in the French version certainly includes a tip.

The interpretation I have given to "insurable earnings" is consistent with the purpose of the Act, which is to pay, to persons who have lost their employment, benefits calculated in terms of a percentage of their insurable earnings. Otherwise, an employee who received a good part of his earnings as tips would not benefit to the same degree as his colleagues who receive the whole of their earnings directly from the pocket of their employer. By adding to the definition of remuneration a whole series of benefits an employee receives by reason of his employment, the regulations clearly indicate that the expression should be given a broad interpretation. Moreover, as noted, a law dealing with social security should be interpreted in a manner consistent with its purpose. We are not concerned with a taxation statute. The cases of *Penn v. Spiers & Pond Ltd.* and *Great Western Railway Co. v. Helps*, *supra*, are merely examples of the principle that I have just stated.

I would add that if the appellant is obliged to pay premiums solely in relation to the part of the earnings of his employee that comes out of his pocket, then it is in a better situation than other employers who pay these premiums in relation to all the earnings accruing to the employee from his work. The employer obviously benefits from the fact that some of his employees are in a position where they can obtain tips. He is able to retain their services at a better price. It, therefore, appears unjust that he should also be able to divest himself of a part of the obligation that all other employers must carry, or to restrict the amount of

contraire, «comprend» indique une définition extensive, c'est-à-dire que l'on ajoute au sens normal.

Or, le sous-al. 3(1)a)(i) clarifie ou élargit la portée de rémunération en nous disant qu'il comprend «toute somme que lui paie son employeur ... en règlement ... d'une ... gratification». (C'est moi qui souligne). À mon avis, c'est précisément la situation qui existe en l'espèce. Le mot «gratification» qu'on retrouve à la version française comprend certainement un pourboire. Le mot *gratuity* que l'on retrouve dans la version anglaise est le synonyme ordinaire de pourboire.

L'interprétation que je donne à l'expression «rémunération assurable» est conforme à l'objectif de la Loi qui est de verser des prestations aux personnes qui ont perdu leur emploi en fonction d'un pourcentage de leur rémunération assurable. Autrement l'employé qui reçoit une bonne partie de sa rémunération sous forme de pourboires n'aurait pas droit aux avantages que lui confère la Loi au même degré que ses confrères qui reçoivent la totalité de leur rémunération directement de la poche de leur employeur. Le règlement cité, en ajoutant à la définition de rémunération toute une gamme de bénéfices qu'un employé reçoit en raison de son emploi, indique bien que l'expression doit recevoir une portée large. En plus, comme je l'ai noté, une loi ayant pour objet la sécurité sociale doit être interprétée de façon à atteindre ce but. Il ne s'agit pas d'une loi fiscale. Les arrêts *Penn v. Spiers & Pond Ltd.* et *Great Western Railway Co. v. Helps*, précités, ne sont que des illustrations du principe que je viens de formuler.

J'ajoute que si l'appelante est obligée de payer des cotisations en fonction seulement de la partie de la rémunération de l'employé qui vient de sa poche, elle se trouve dans une situation avantageuse par rapport aux employeurs qui paient ces cotisations en fonction de toute la rémunération que l'employé reçoit en vertu de son emploi. Il est évident que l'employeur bénéficie du fait que certains de ses employés sont dans une situation qui leur donne la possibilité de toucher des pourboires. Il peut retenir leurs services à meilleur marché. Or il me paraît injuste qu'il puisse aussi se débarrasser d'une partie de l'obligation dont tout autre

benefits of his employees whose earnings come in good part from tips.

It is true that these arguments are in a measure applicable equally to employees who personally receive tips, even though s. 3(1) of the Regulations does not mention these. However, those who drafted the Regulations no doubt concluded that it was necessary to proceed in this way for administrative reasons. See on this issue the case of *Association des employés civils v. Minister of National Revenue*, *supra*. It is almost impossible to levy premiums on tips obtained in this manner and it is for that reason that the Regulation does not take them into account. It goes without saying that insurable earnings include many tips collected in ways other than the ones collected in this case. For example, those added when paying a bill by credit card.

For these reasons, I am of the opinion that the appeal should be dismissed with costs.

English version of the reasons of Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. were delivered by

CHOUINARD J. (*dissenting*)—This case concerns the premiums payable under the *Unemployment Insurance Act*, 1971, 1970-71-72 (Can.), c. 48.

In particular, the question is whether it is necessary to take into consideration amounts which an employer paid its employees after receiving them from its customers, who had paid them to the employer of their own accord, to be distributed to the employees as tips.

At issue are the tips paid by customers at banquets held in the Château Frontenac in Québec.

I should mention that the claim of the Minister of National Revenue should have been made against Canadian Pacific Hotels Limited, which operates the hotel, rather than the appellant. However, the latter did not wish to make an issue of this discrepancy.

employeur est obligé de s'acquitter, ou restreindre le montant des bénéfices que retirent les employés dont la rémunération vient en bonne partie de pourboires.

^a Il est vrai que ces arguments s'appliquent jusqu'à un certain point aux situations où les employés eux-mêmes reçoivent des pourboires, bien que le par. 3(1) du règlement n'en tienne pas compte. Mais ceux qui ont rédigé le règlement ont sans doute conclu que cette façon de procéder s'impose pour des raisons administratives. Voir sur ce sujet l'arrêt *Association des employés civils c. Ministre du Revenu national*, précité. Il est presque impossible de percevoir des cotisations sur des pourboires obtenus de cette façon et c'est pour cette raison que le règlement n'en tient pas compte. Il va de soi que la rémunération assurable comprend bien d'autres pourboires que ceux prélevés de la façon prévue en l'espèce, par exemple, ceux qui sont ajoutés en payant par carte de crédit.

^e Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Les motifs des juges Beetz, McIntyre et Chouinard ont été rendus par

^f LE JUGE CHOUINARD (*dissident*)—Ce litige se rapporte aux cotisations payables en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, 1970-71-72 (Can.), chap. 48.

^g De façon plus particulière il faut déterminer si doivent être prises en considération les sommes qu'un employeur a versées à ses employés après les avoir reçues de ses clients qui les lui avaient payées volontairement pour qu'il en fasse la distribution aux employés à titre de pourboires.

^h Sont en cause les pourboires payés par les clients à l'occasion des banquets tenus au Château Frontenac à Québec.

ⁱ Je signale que la réclamation du ministre du Revenu national aurait dû être dirigée contre la Société hôtelière Canadien Pacifique Limitée qui exploite cet hôtel, plutôt que contre l'appellante. Celle-ci a toutefois jugé à propos de ne pas faire de cas de cette irrégularité.

By an agreement appended to the collective agreement between the union and the employer, it was agreed that the latter would receive such tips and distribute them to the employees. The union and the employer agreed on this course of action in the interests of efficiency and economy, in view of the number of employees working at banquets and the problems which would result from dividing and distributing tips.

The following facts were not in dispute.

The customers decided whether tips should be left.

The amount of the tips was entirely in the discretion of the customers.

Appellant made no service charge to its customers.

None of the amounts paid by the customers as tips were included in appellant's income.

The total amount of the tips was passed on to the employees.

All appellant did was distribute the tips to the employees in accordance with the agreement.

Respondent added the following information, which was not disputed by appellant:

[TRANSLATION] The tips in question were paid to the Château Frontenac Hotel at banquets or receptions organized by it; at such times the hotel billed the customer for the amount indicated by him (generally 12 to 15 percent) and received the amount in question.

According to the collective agreement with its employees, the hotel then distributed the amounts in question as follows: 80 percent of such tips to employees covered by the collective agreement who had worked at the meetings in question and 20 percent to non-unionized employees. The hotel issued a cheque to each employee who had worked at this type of reception, in an amount corresponding to his share of the sum which the customer had agreed to pay the hotel for tips.

Employees working at these banquets also received an hourly wage fixed by the collective agreement.

Par une entente consignée en annexe à la convention collective liant le syndicat et l'employeur, il avait été convenu que celui-ci recevrait ces pourboires pour en faire la distribution aux employés. C'est par souci d'efficacité et d'économie que le syndicat et l'employeur ont eu recours à cette procédure vu le nombre d'employés travaillant lors des banquets et les problèmes qu'engendraient la répartition et la distribution des pourboires.

Les faits suivants sont constants:

Ce sont les clients qui décidaient de laisser ou non des pourboires.

Le montant des pourboires était à l'entière discrétion des clients.

L'appelante n'imposait pas à ses clients de frais de service.

Aucun des montants payés par les clients à titre de pourboires n'entrait dans les revenus de l'appelante.

Le montant total des pourboires était remis aux employés.

L'appelante ne faisait que distribuer les pourboires aux employés conformément à l'entente.

L'intimé apporte les précisions suivantes que ne conteste pas l'appelante:

Les pourboires en question étaient payés à l'hôtel Le Château Frontenac lors de banquets ou réceptions qu'il organisait: l'hôtel facturait alors le client pour le montant qu'il lui avait indiqué (généralement un pourcentage de 12 à 15%) et recevait le montant en question.

Selon la convention collective intervenue avec ses employés, l'hôtel distribuait ensuite les sommes en question de la façon suivante: 80% de ces pourboires aux employés couverts par la convention collective qui ont travaillé lors de telles réunions et 20% aux employés non syndiqués. L'hôtel payait par chèque à chaque employé qui avait travaillé lors de ce genre de réceptions, un montant correspondant à sa part de la somme que le client avait convenu de verser à l'hôtel à titre de pourboires.

Les employés travaillant lors de ces banquets recevaient aussi un salaire horaire fixé par la convention collective.

On May 2, 1980 the Minister of National Revenue sent appellant a notice of assessment claiming the employer and employee premiums for the tips received by appellant and distributed by it to employees during 1978. Appellant asked the Minister to reconsider the reassessment. The Minister affirmed it.

Appellant appealed to an umpire, who concluded that the notice of assessment was in error and allowed the appeal. His reasons were, first, that the tips left at banquets by customers could not be regarded as "remuneration" within the meaning of s. 68(1) of the Act, and secondly, that these amounts were paid not by appellant but by the customers, appellant simply being an intermediary between the customers and the employees.

In a unanimous judgment, [1984] 1 F.C. 859, the Federal Court of Appeal set aside the umpire's decision. It cited certain sections of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, to which I will return. At pages 861-62, it said:

It is clear from reading these provisions that it is section 66 which imposes the obligation to pay premiums and determines their amount. These premiums, on either side, must be paid by the employer, and on either side they are fixed, as provided by section 66, at a percentage of the insurable earnings of the employees in question. In calculating the amount of the premiums, therefore, it is necessary to take into account all insurable earnings of the employees. If the amounts which respondent paid its employees in accordance with the aforementioned provisions of the collective agreement constituted a part of the employees' insurable earnings, they ought to have been taken into account in calculating the premiums; if not, they should not have been.

The Court of Appeal then considered the meaning of "insurable earnings". It cited the definition in s. 2(1)(k) of the Act:

"insurable earnings" means in relation to any period the total amount of the earnings from insurable employment for that period of an insured person or the maximum insurable earnings for that period as prescribed by or under this Act, whichever is the lesser;

The Court of Appeal relied on a judgment of the British Court of Appeal and a decision by the House of Lords, to be discussed below, regarding

Le 2 mai 1980 le ministre du Revenu national adressait à l'appelante un avis de cotisation lui réclamant les cotisations ouvrières et patronales afférentes aux pourboires reçus par l'appelante et distribués par elle aux employés au cours de l'année 1978. L'appelante demanda au Ministre de reconsidérer l'évaluation. Le Ministre la confirma.

L'appelante interjeta appel à un juge-arbitre. Ce dernier conclut que l'avis de cotisation était mal fondé et accueillit l'appel. Ses motifs sont que d'une part, les pourboires laissés par les clients lors des banquets ne pouvaient pas être considérés comme de la rémunération au sens du par. 68(1) de la Loi et que d'autre part, ces sommes n'étaient pas payées par l'appelante mais plutôt par les clients, l'appelante n'étant que l'intermédiaire entre les clients et les employés.

Par un arrêt unanime, [1984] 1 C.F. 859, la Cour d'appel fédérale a cassé la décision du juge-arbitre. Y sont cités certains articles de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* sur lesquels je reviendrai. Aux pages 861 et 862 on peut lire:

Il est clair, à la lecture de ces dispositions, que c'est l'article 66 qui impose l'obligation de payer les cotisations et en fixe le montant. Ces cotisations doivent être, l'une et l'autre, versées par l'employeur et elles sont, l'une et l'autre, fixées, nous dit l'article 66, à un pourcentage de la rémunération assurable des employés concernés. Il faut donc, dans le calcul du montant des cotisations, prendre en considération toute la rémunération assurable des employés. Si les sommes que l'intimée a remises à ses employés conformément aux stipulations précitées de la convention collective faisaient partie de la rémunération assurable des employés, elles devaient donc être prises en considération dans le calcul des cotisations; dans le cas contraire, elles ne le devaient pas.

La Cour d'appel examine ensuite les sens de l'expression «rémunération assurable». Elle cite la définition de l'al. 2(1)(k) de la Loi:

«rémunération assurable» désigne, relativement à une période quelconque, soit le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable pour cette période, soit le maximum de la rémunération assurable pour cette période tel que prescrit en vertu de la présente loi, si ce maximum est inférieur au total;

La Cour d'appel s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre et un arrêt de la Chambre des lords dont il sera question plus loin et qui

the meaning of "earnings". In the *Unemployment Insurance Act, 1971* the word "earnings" corresponds to the word *rémunération* in the French version. The Federal Court of Appeal concluded at p. 863:

In the case at bar, I think it is clear that the amounts in question constitute for the employees earnings from their employment: they earned these amounts as a result of their work, and the amounts were paid to them because they were employees. These amounts were accordingly a part of their insurable earnings and, on that account, should be taken into consideration in calculating the premiums payable under section 66 of the Act.

The passages cited above clearly indicate that the Federal Court of Appeal considered that "it is section 66 which imposes the obligation to pay premiums and determines their amount", and that it was principally concerned with determining the meaning of "insurable earnings". This is the position taken by respondent, whose counsel told this Court that his principal proposition was that the tips constituted insurable earnings.

Appellant submitted, on the other hand, that the employer's obligation is defined by s. 68 and by s. 3(1) of the Regulations made pursuant to it.

The relevant portions of ss. 66 and 68, as amended by 1974-75-76 (Can.), c. 80, ss. 24 and 25, are as follows:

66. (1) Every person shall, for every week during which he is employed in insurable employment, pay, by deduction as provided in Part IV, an amount equal to such percentage of his insurable earnings as is fixed by the Commission as the employee's premium for the year in which that week occurs.

(2) Every employer shall, for every week during which a person is employed by him in insurable employment, pay, in respect of that person and in the manner provided in Part IV, an amount equal to such percentage of that person's insurable earnings as is fixed by the Commission as the employer's premium payable by employers or a class of employers of which the employer is a member, as the case may be, for the year in which that week occurs.

68. (1) Every employer paying remuneration to a person employed by him in insurable employment shall deduct from such remuneration an amount equal to the

portent sur le sens du mot *earnings*. Dans la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* le mot *earnings* correspond au mot «rémunération» de la version française. La Cour d'appel fédérale conclut, à la p. 863:

En l'espèce, il me paraît clair que les sommes dont il s'agit constituent pour les employés des gains provenant de leur emploi; c'est grâce à leur travail qu'ils ont gagné ces sommes qui leur ont été payées parce qu'ils étaient employés. Ces sommes faisaient donc partie de leur rémunération assurable et devaient, à cause de cela, être prises en considération dans le calcul des cotisations payables en vertu de l'article 66 de la Loi.

Les passages précités montrent bien que la Cour d'appel fédérale a considéré que «c'est l'article 66 qui impose l'obligation de payer les cotisations et en fixe le montant», et qu'elle s'est principalement arrêtée à déterminer le sens de l'expression «rémunération assurable». C'est la position de l'intimé dont le procureur nous dit que sa proposition principale est à l'effet que les pourboires constituent une rémunération assurable.

L'appelante soumet plutôt que c'est l'art. 68 de même que le par. 3(1) du règlement d'application qui définissent l'obligation de l'employeur.

Voici les parties pertinentes des art. 66 et 68, tels que modifiés par 1974-75-76 (Can.), chap. 80, art. 24 et 25:

66. (1) Toute personne doit, pour toute semaine au cours de laquelle elle exerce un emploi assurable, payer par voie de retenue prévue à la Partie IV, une somme égale au pourcentage de sa rémunération assurable que fixe la Commission à titre de cotisation ouvrière pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

(2) Tout employeur doit, pour toute semaine au cours de laquelle une personne exerce à son service un emploi assurable, payer pour cette personne et de la manière prévue à la Partie IV une somme égale au pourcentage de sa rémunération assurable que fixe la Commission à titre de cotisation patronale payable, selon le cas, par les employeurs ou par une catégorie d'employeurs dont cet employeur fait partie pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

68. (1) Tout employeur qui paie une rémunération à une personne exerçant, à son service, un emploi assurable doit retenir sur cette rémunération la cotisation

employee's premium payable by that insured person under section 66 for any week or weeks in respect of which such remuneration is paid and remit it together with the employer's premium payable by the employer under section 66 for such week or weeks to the Receiver General at such time and in such manner as is prescribed by the regulations.

(2) Subject to subsection (3), every employer who fails to deduct and remit an amount from the remuneration of an insured person as and when required under subsection (1) is liable to pay to Her Majesty the whole amount that should have been deducted and remitted from the time it should have been deducted.

(6) Every employer who fails to remit to the Receiver General the total amount that he was required to remit at the time when he was required to do so is liable to a penalty of ten per cent of the amount that he failed so to remit or ten dollars, whichever is the greater, and to pay interest at a prescribed rate per annum on the amount he failed so to remit from the time when he was required to remit that amount until it is remitted.

In my opinion, appellant was right in saying that s. 68 is what imposes an obligation on the employer, and that the purpose of s. 66, to which s. 68 refers, is to set the amount of the premiums.

Section 68 is contained in Part IV of the Act, entitled "Collection of Premiums", and is preceded by the heading "Payment of Premiums".

Section 66 is contained in Part III, titled "Contributory Premiums", and is under the heading "Determining Premiums".

Subsection (1) of s. 68 states that "Every employer paying remuneration to a person employed by him ... shall deduct ... the employee's premium ... and remit it together with the employer's premium ... to the Receiver General ..."

Subsection (2) of s. 68 makes the employer "liable to pay to Her Majesty the whole amount that should have been deducted and remitted from the time it should have been deducted".

Subsection (6) of s. 68 imposes a penalty on the employer for failure to remit.

With respect, it is s. 68 which creates the obligation to deduct and remit, which makes the employ-

ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 66 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rémunération est payée et doit la verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de l'article 66, au moment et de la manière que prescrivent les règlements.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout employeur qui n'effectue pas, aux conditions et au moment prévus au paragraphe (1), la retenue sur la rémunération d'un assuré et son versement, est débiteur envers Sa Majesté, à partir de la date où la retenue aurait dû être effectuée, de la somme globale qui aurait dû être retenue et versée.

(6) Tout employeur qui n'a pas versé en temps voulu au receveur général l'intégralité des sommes qu'il devait verser est passible d'une pénalité égale, soit à dix dollars, soit à dix pour cent du total non versé s'il dépasse cent dollars. Il est en outre tenu de payer pour le retard, sur le total non versé, un intérêt à un taux annuel prescrit jusqu'à la date du versement.

À mon avis, l'appelante a raison de dire que c'est l'art. 68 qui impose une obligation à l'employeur et que l'objet de l'art. 66 auquel l'art. 68 réfère est de fixer la quotité des cotisations.

L'article 68 se trouve dans la Partie IV de la Loi, intitulée «Perception des cotisations» et il est précédé du titre «Paiement des cotisations».

L'article 66 se trouve dans la Partie III intitulée «Cotisations» et il est placé sous le titre «Détermination des cotisations».

Le paragraphe (1) de l'art. 68 porte que «Tout employeur qui paie une rémunération à une personne ... à son service, ... doit retenir ... la cotisation ouvrière ... et doit la verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante ...»

Le paragraphe (2) de l'art. 68 rend l'employeur «débiteur envers Sa Majesté, à partir de la date où la retenue aurait dû être effectuée, de la somme globale qui aurait dû être retenue et versée».

Le paragraphe (6) de l'art. 68 impose une peine à l'employeur en défaut.

C'est, je le dis avec égards, cet art. 68 qui crée l'obligation de retenir et de verser, qui rend l'em-

er liable for the amounts and which provides a penalty for failure to do so. Section 68 does not determine the amount of the premiums, but refers to s. 66 for this purpose.

While s. 68 simply speaks of "remuneration", the phrase "insurable earnings" is found in s. 66.

The corresponding expression in the French version is "*rémunération assurable*".

In *Penn v. Spiers & Pond Ltd.*, [1908] 1 K.B. 766, the British Court of Appeal held that, in calculating compensation payable under the *Workmen's Compensation Act* then in effect in Britain, tips received by an employee should be brought into account because such tips constituted "earnings in the employment". Lord Cozens-Hardy M.R. wrote for the Court, at p. 769:

It has often been pointed out in this Court that the measure of compensation under the Act is not wages, but earnings. This is conceded by the respondents, who admit that the value of the board must be taken into account. It is not every kind of earnings which can be taken into account. They must be earnings in the employment. If the workman by the exercise of his talents during his leisure hours, as, say, a conjurer or a musician, gains money, the money thus gained will increase his income, but not his "earnings," within the Act. "Earnings in the employment" do not always come from the employer. It is common knowledge that there are many classes of employees whose remuneration is derived largely from strangers. A hall porter at an hotel and a driver of a postchaise are sufficient illustrations. It would be absurd to say that the money received from the hotel-keeper or the post-master alone represents the rate per week at which the workman was being remunerated.

The same question was answered by the House of Lords in the same way in *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141. Lord Dunedin wrote at p. 145:

The whole point, therefore, is, do these tips fall within the statutory expression of "earnings"? If you were to ask a person in ordinary common parlance what this porter earned, the answer would be: "Well, I will tell you what he gets; he gets so much wages from his employers, and he gets on an average so much in tips".

ployeur débiteur des sommes et qui prévoit la sanction du défaut. L'article 68 ne détermine pas la quotité des cotisations mais renvoie à cette fin à l'art. 66.

Alors qu'à l'art. 68 il est simplement question de «*rémunération*», on trouve à l'art. 66 l'expression «*rémunération assurable*».

L'expression correspondante dans la version anglaise est "*insurable earnings*".

La Cour d'appel d'Angleterre dans *Penn v. Spiers & Pond Ltd.*, [1908] 1 K.B. 766, a décidé qu'il fallait, dans le calcul des indemnités payables en vertu de la loi des accidents du travail alors en vigueur en Angleterre, prendre en considération les pourboires reçus par l'employé parce que ces pourboires constituaient des "*earnings in the employment*". Lord Cozens-Hardy, maître des rôles, écrit au nom de la Cour, à la p. 769:

[TRADUCTION] On a souvent fait remarquer à la Cour que l'indemnité prévue par la Loi ne représente pas un salaire, mais bien des gains. Les intimés en conviennent et admettent qu'il faut prendre en considération la valeur du logement. Cependant, il ne faut pas nécessairement prendre en considération toutes les sortes de gains. Il doit s'agir de gains provenant d'un emploi. Si un employé gagne de l'argent durant ses heures de loisir en exerçant ses talents comme, disons, prestidigitateur ou musicien, l'argent ainsi gagné augmentera son revenu, mais non ses «*gains*» au sens de la Loi. Tous les «*gains* provenant d'un emploi» ne viennent pas nécessairement de l'employeur. On sait bien qu'un grand nombre de catégories d'employés tirent une bonne part de leur rémunération d'étrangers. Mentionnons à titre d'exemples le portier d'hôtel et le conducteur de chaises de poste. Il serait absurde d'avancer que seul l'argent reçu de l'hôtelier ou du receveur des postes représente le taux hebdomadaire auquel l'employé est rémunéré.

La même question fut résolue dans le même sens par la Chambre des lords dans *Great Western Railway Co. v. Helps*, [1918] A.C. 141. Lord Dunedin écrit à la p. 145:

[TRADUCTION] La question essentielle est donc de savoir si ces pourboires sont compris dans le terme «*gains*» qu'emploie la Loi. Si vous demandez à une personne de vous dire en langage ordinaire ce que gagne un portier, elle vous répondra: «*Bien, je vous dirai ce qu'il reçoit: il reçoit une certaine somme en salaire de son employeur et il reçoit en moyenne une certaine somme en pourboires.*»

My Lords, it has been sought in the argument addressed for the appellants to limit the meaning of "earnings" to what the workman gets by what I may call direct contract from his employers. The simple answer is that the statute does not say so; it uses the general term "earnings" instead of the term "wages" or the expression "what he gets from his employer," and as a matter of fact the employer, in a case where there is a known practice of giving tips, obviously gets the man for rather less direct wages than he would if there was not that other source of remuneration to the man when he is in his post.

Both of these cases involved consideration of the phrase "earnings in the employment of the same employer". It also has to be borne in mind that they related to the compensation to which a workman injured on the job was entitled. Employer's and employee's premiums were not in question.

Finally, as counsel for the appellant pointed out, in the passage cited Lord Dunedin relied on the fact that the Act used the word "earnings" instead of "wages" or the phrase "what he gets from his employer".

In the case at bar s. 68 clearly states that "Every employer paying remuneration ... shall deduct from such remuneration ...". Appellant submitted that the obligation to deduct relates to the remuneration paid by the employer, not what the employees may receive from some other source.

Understandably, the definition of "insurable earnings" includes "the total amount of the earnings from insurable employment ... of an insured person ...". An insured person's earnings may come from more than one employment, and under subs. (1) of s. 66, the insured person must pay a premium.

Under subs. (2) of s. 66 the employer, for his part, must "in the manner provided in Part IV", that is in s. 68, pay an amount equal to a percentage of the person's insurable earnings for every week during which a person is employed by him. This subsection is entirely consistent with the interpretation that the employer's obligation relates to the earnings he pays his employees.

Vos Seigneuries, les appelants vous demandent, dans leur plaidoirie, de limiter le sens du mot «gains» à ce que l'employé reçoit par, ce que j'appellerais, un contrat direct avec ses employeurs. Il suffit de répondre que ce n'est pas ce que dit la Loi: elle emploie le terme général «gains» plutôt que «salaires» ou que l'expression «ce qu'il reçoit de son employeur»; pratiquement, l'employeur, dans les cas où il est commun de donner des pourboires, engage, de toute évidence, un employé pour un salaire moindre qu'il ne l'aurait fait si cette autre source de rémunération n'avait pas été offerte à l'homme qui occupe ce poste.

Dans ces deux arrêts l'expression en cause était «*earnings in the employment of the same employer*». Force est de constater par ailleurs qu'il s'agissait de déterminer la compensation à laquelle un accidenté du travail avait droit. Il n'était pas question des cotisations exigées de l'employé et de l'employeur.

Enfin comme l'a fait observer le procureur de l'appelante, lord Dunedin dans le passage cité s'appuie sur le fait que la Loi utilisait le mot *earnings* au lieu de *wages* ou de l'expression «*what he gets from his employer*».

En l'espèce l'art. 68 pose bien que «Tout employeur qui paie une rémunération ... doit retenir sur cette rémunération ...». L'obligation de retenir, soumet l'appelante, porte sur la rémunération que paie l'employeur et non sur ce que les employés peuvent recevoir d'une autre source.

L'on conçoit que la définition de «rémunération assurable» comprenne «le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable ...». La rémunération d'un assuré peut en effet provenir de plus d'un emploi et aux termes du par. (1) de l'art. 66, l'assuré doit payer une cotisation.

En vertu du par. (2) de l'art. 66, l'employeur, quant à lui, doit, «de la manière prévue à la Partie IV», c'est-à-dire à l'art. 68, payer une somme correspondant à un pourcentage de sa rémunération assurable pour toute semaine où une personne exerce un emploi à son service. Ce paragraphe se concilie bien avec l'interprétation voulant que l'obligation de l'employeur se rapporte à la rémunération qu'il paie à son employé.

This interpretation is also supported, appellant submitted, by the provisions of the applicable Regulations, the *Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1575.

Section 2(2) of the Regulations defines "employer" as follows:

(2) For the purposes of Parts III and IV of the Act and these Regulations, "employer" includes a person who pays or has paid remuneration or other earnings of an insured person for services performed in insurable employment.

An employer is therefore someone who pays or has paid remuneration or earnings.

The relevant portions of s. 3(1) are as follows:
Calculation of the Amount of Insurable Earnings

3. (1) The amount from which an insured person's insurable earnings shall be determined is the amount of his remuneration, whether wholly or partly pecuniary, paid by his employer in respect of a pay period, and includes

(a) any amount paid to him by his employer as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of

(i) a bonus, gratuity, retroactive pay increase, share of profits, accumulative overtime settlement or an award,

(ii) vacation pay, sick pay credit, separation pay or other similar pay included in his final payment of remuneration or any payment prior thereto, in contemplation of the termination of his employment,

(b) any amount paid to him by his employer for a period during which the insured person continues to be in insurable employment but is absent

(i) on account of illness, injury or quarantine,

(ii) while he receives payment for a non-working day or for overtime worked,

(iii) because of dismissal that is followed by reinstatement in employment,

(iv) during any holiday, leave or vacation whether general or not or continuous or not,

(v) while awaiting return to or commencement of work, and

Cette interprétation est également appuyée, soumet l'appelante, par les dispositions du règlement d'application, *Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)*, C.R.C. 1978, chap. 1575.

Le paragraphe 2(2) du règlement définit «employeur» de la façon suivante:

(2) Aux fins des Parties III et IV de la Loi et du présent règlement, «employeur» désigne une personne qui paie ou a payé une rétribution ou autre rémunération d'un assuré pour des services fournis dans le cadre d'un emploi assurable.

L'employeur est donc celui qui paie ou a payé une rétribution ou une rémunération.

Voici les parties pertinentes du par. 3(1):
Calcul du montant de la rémunération assurable

3. (1) Le montant qui sert à déterminer la rémunération assurable d'un assuré est le montant de la rétribution, qu'elle soit entièrement ou partiellement versée en espèces, qui lui est payée par son employeur pour une période de paie, et comprend

a) toute somme que lui paie son employeur au titre, au lieu ou en règlement

(i) d'un boni, d'une gratification, d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif, d'une participation aux bénéfices, du paiement d'heures supplémentaires accumulées ou d'une sentence arbitrale,

(ii) de la paie de vacance, des crédits de congé de maladie, de l'indemnité de cessation d'emploi ou de toute autre compensation semblable compris dans le dernier versement de sa rétribution ou dans un versement antérieur, en prévision de la cessation de son emploi;

b) toute somme que lui paie son employeur pour une période durant laquelle l'assuré continue d'occuper un emploi assurable tout en étant absent

(i) pour cause de maladie, blessure ou mise en quarantaine,

(ii) alors qu'il est payé pour du travail accompli un jour non ouvrable ou durant des heures supplémentaires,

(iii) à cause d'un congédiement suivi de sa réintégration dans l'emploi,

(iv) pendant un jour férié, un congé ou une vacance, généraux ou non, ininterrompus ou non,

(v) en attendant de retourner au travail ou de commencer à travailler, et

(vi) while the establishment at which he is employed is shut down,

(c) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received from his employer or enjoyed by an insured person in respect of, in the course of or by virtue of his insurable employment, if the insured person is paid pecuniary remuneration by his employer in addition to the provision of such board, lodging or other benefits, and

(d) the amount of any earnings from insurable employment received by or deemed by these Regulations to be received by or paid to an insured person

As can be seen, the question is clearly one of determining what are insurable earnings for the deduction and payment of employer and employee premiums.

The preamble to s. 3(1) states that the amount used in determining the insurable earnings of an insured person is the amount of his remuneration "paid by his employer". Such remuneration includes "any amount paid to him by his employer . . ." for the purposes indicated in paras. (a) and (b), and under para. (c), "the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received from his employer . . . if the insured person is paid pecuniary remuneration by his employer . . ."

The reference in each case is to remuneration or benefits paid by the employer.

Counsel for the respondent argued, however, that the word "earnings" used again in para. (d) should be given a broader construction or the paragraph would be unnecessary, since earnings are already included.

With respect, I consider that what para. (d) applies to is the many allocations and presumptions established elsewhere in the Regulations, in ss. 7 *et seq.* Paragraph (d) is worded so as to distinguish between earnings actually received and earnings deemed to be received, and to include the latter in the definition of insurable earnings.

(vi) alors que l'établissement où il est employé est fermé,

c) la valeur de la pension, du logement et de tous autres avantages de quelque sorte accordés à l'assuré par son employeur ou dont bénéficie l'assuré à l'égard de son emploi assurable, dans le cadre de celui-ci ou en raison de celui-ci, si l'assuré reçoit une rétribution en espèces, payée par son employeur, qui s'ajoute à cette pension, à ce logement ou à ces autres avantages; et

d) le montant de toute rémunération provenant d'un emploi assurable que reçoit un assuré ou qui est réputée, aux termes du présent règlement, être reçue par lui ou lui être versée,

On le voit, il s'agit bien de la détermination de la rémunération assurable afin de retenir et de payer les cotisations ouvrières et patronales.

Le préambule du par. 3(1) porte que le montant qui sert à déterminer la rémunération assurable d'un assuré est le montant de la rétribution «qui lui est payée par son employeur». Cette rétribution comprend «toute somme que lui paie son employeur . . .» aux fins indiquées aux al. a) et b), et suivant l'al. c), «la valeur de la pension, du logement et de tous autres avantages de quelque sorte accordés à l'assuré par son employeur . . . si l'assuré reçoit une rétribution en espèces, payée par son employeur . . .»

Il s'agit dans chaque cas de rétributions ou de bénéfices payés par l'employeur.

Le procureur de l'intimé fait valoir par contre que le terme «rémunération» repris à l'al. d) doit recevoir un sens plus large sans quoi cet alinéa serait inutile, la rémunération étant déjà comprise.

Avec égards, je suis d'avis que ce que vise l'al. d), ce sont les multiples imputations et présomptions établies ailleurs dans le règlement, aux art. 7 et suivants. L'alinéa d) est rédigé de cette façon afin de distinguer entre la rémunération réellement reçue et la rémunération qui est réputée être reçue et pour inclure cette dernière dans la définition de rémunération assurable.

The Regulations thus determine specifically the allocation of insurable earnings and the related premiums payable in the event that the pay period is a pay week or a multiple of a pay week, and in the event that the pay period is semi-monthly or monthly: s. 7. The Regulations cover several other cases, such as those of railway employees:

Railway employees

12. Notwithstanding subsection 7(2), an insured person who is employed by a railway company as defined in subsection 2(1) of the *Railway Act*, is paid on a mileage basis and earns in his bi-weekly pay period an amount not less than the maximum weekly insurable earnings shall be deemed to have earnings throughout the two weeks of that pay period.

Accordingly, what the implementing Regulations mean by "insurable earnings" is what the employer pays his employee, and the Regulations support the proposed interpretation of s. 68, namely that the employer's obligation to deduct and pay premiums applies to earnings paid by the employer.

In *Association des employés civils v. Minister of National Revenue*, NR 1168, March 29, 1983, Marceau J., now of the Federal Court of Appeal but then a judge of the Trial Division and sitting as an umpire, had occasion to consider the provisions in question.

Marceau J. summarized the facts as follows:

The Appellant, among its activities, has for a number of years been operating a reception hall where it organizes, prepares and serves banquets at the request of clients. In 1979 it had adopted the policy of including, in the accounts presented to its clients, a 15 per cent service charge, the proceeds of which it then distributed monthly, in accordance with an internal agreement, to all those of its employees — cooks, waiters, waitresses, house stewards, assistant managers — who were involved in the holding of the banquets. The Appellant did not consider it necessary to add to the regular basic salaries of its employees these amounts which it thus paid to them out of the service charges billed to its clients, and it had therefore not taken them into account in calculating its unemployment insurance premiums. In his

Le règlement détermine ainsi par imputation la répartition de la rémunération assurable et des cotisations exigibles y afférentes dans le cas où la période de paie équivaut à une semaine de paie ou un multiple d'une semaine, ainsi que dans le cas où la période de paie est bi-mensuelle ou mensuelle, — art. 7. Le règlement dispose de nombreux autres cas dont par exemple, celui des cheminots:

Cheminots

12. Nonobstant le paragraphe 7(2), un assuré qui est à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, selon la définition qu'en donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, qui est rémunéré au parcours et qui touche pendant sa période de paie de deux semaines une rémunération non inférieure au maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est réputé avoir touché une rémunération pendant toute la durée de cette période de paie.

Ce que le règlement d'application entend donc par rémunération assurable c'est ce que l'employeur paie à son employé et ce règlement appuie l'interprétation suggérée de l'art. 68, savoir que l'objet de l'obligation de l'employeur de retenir et de payer des cotisations est la rémunération payée par l'employeur.

Dans l'*Association des employés civils c. Ministre du Revenu national*, NR 1168, 29 mars 1983, le juge Marceau maintenant de la Cour d'appel fédérale, mais alors juge de la Division de première instance et siégeant comme juge-arbitre, a eu l'occasion d'examiner les dispositions à l'étude.

Le juge Marceau résume les faits de la façon suivante:

L'appelante, parmi ses activités, tient depuis plusieurs années une salle de réception où elle organise, prépare et sert des banquets à la demande de clients. En 1979, elle avait adopté comme politique d'inclure dans les comptes réclamés de ses clients 15% de frais de service qu'elle distribuait par la suite mensuellement, sur la base d'une entente interne, à tous ceux de ses employés—cuisiniers, serveurs, serveuses, adjoint de l'hôtellerie, assistants-gérants—appelés à jouer un rôle pour la tenue des banquets. L'appelante n'avait pas cru devoir ajouter au salaire régulier de base de ses employés ces sommes qu'elle leur versait ainsi à même les frais de service facturés à ses clients, et elle n'en avait donc pas tenu compte pour le calcul des primes d'assurance-chômage. Par ses avis de cotisations, le Ministre venait réclamer

notices of assessment the Minister claimed retroactively both the employer's and the employees' premiums for all these amounts paid monthly to the employees.

Regarding the source of the employer's obligation, Marceau J. wrote:

The obligation placed on the employer concerning the payment of unemployment insurance premiums, and on which the Minister's power to assess is based, is defined in subsection 68(1) of the Unemployment Insurance Act

Marceau J. went on to say:

In choosing the term "remuneration", and not the commonly used terms "salary" or "wages", Parliament certainly wanted to express its intention to cover more than just the fixed salary attached to the job, and this "more than just the salary" can only be the amounts, calculated as a percentage or on some other basis, that an employee receives from his employer, over and above a basic salary, in return for the services he provides. The method chosen by the employer to obtain from his clients the amounts which he is to pay to his employees (a percentage included in the calculation of a total price or added to a basic price), and the fact that the size of the amount remains to be determined, have nothing to do with the question; what matters is that these are amounts payable and promised by the employer in return for the employee's work.

Marceau J. continued:

The Appellant's representatives were surprised that the Minister should want to handle differently the service charges added to bills by an employer and then distributed to the employees, as in this case, and gratuities which restaurant clients place on their tables when they leave or else add to their charge slips. However, I do not think there is any reason to be surprised, because these two situations differ precisely in that in one case the employer is the one who is required to pay, and who does in fact pay his employee, with no legal tie arising between the client and the employee, whereas in the other case it is the client who, theoretically of his own free will, remunerates his waiter directly. In the latter case the employer is not involved, unless it is to receive for the employee the proceeds of the charge slip.

In that case Marceau J. concluded that the service charges were part of the employees' remuneration, but he clearly indicated the distinction to be made depending on whether the employer has an obligation to his employees.

rétroactivement tant les cotisations patronales que les cotisations ouvrières sur toutes ces sommes versées aux employés mensuellement.

a Quant à la source de l'obligation de l'employeur le juge Marceau écrit:

b L'obligation à laquelle est soumis l'employeur quant au versement des primes d'assurance-chômage et sur laquelle s'appuie le pouvoir du Ministre de cotiser, est définie au paragraphe 68(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* . . .

Plus loin le juge Marceau ajoute:

c En choisissant le terme rémunération et non pas celui communément utilisé de salaire ou gages, le Parlement a certes voulu exprimer sa volonté d'atteindre plus que le seul salaire fixe attaché à l'emploi et ce «plus que le seul salaire» ainsi visé ne peut être que les sommes calculées à pourcentage ou autrement qu'un employé reçoit de son patron, par-delà un salaire de base, en contrepartie des services qu'il fournit. La façon adoptée par le patron pour obtenir de ses clients ces sommes qu'il doit payer à ses employés (pourcentage inclus dans le calcul d'un prix global ou ajouté à un prix de base) et le fait que leur quotité reste à déterminer n'ont rien à voir; ce qui importe est qu'il s'agisse de sommes payables et promises par le patron en contrepartie du travail de l'employé.

f Le juge Marceau poursuit:

g Les représentants de l'appelante s'étonnent que le Ministre veuille traiter différemment les frais de service d'hôtellerie inscrits sur factures par un patron et ensuite distribués aux employés comme ici, et les pourboires que le client d'un restaurant laisse à la table en quittant ou encore ajoute à sa note sur son ordre de paiement à crédit. Mais je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'étonner car les deux situations diffèrent justement en ce que dans un cas l'employeur est celui qui est tenu de payer et effectivement paie à son employé, aucun lien juridique n'intervenant entre le client et l'employé, alors que dans l'autre c'est le client qui en principe de plein gré rémunère directement son serveur, l'employeur là n'ayant rien à faire, si ce n'est recevoir pour son employé le produit de l'ordre de paiement, le cas échéant.

Dans cette affaire-là le juge Marceau conclut que les frais de service faisaient partie de la rémunération des employés, mais il expose bien la distinction à faire selon que l'employeur a ou non une obligation envers ses employés.

This distinction answers the argument of counsel for the respondent, who wrote in his submission:

[TRANSLATION] Respondent further submits that, even if s. 3(1) of the Regulations is interpreted as requiring payment of the amounts mentioned therein by the employer, that provision is still applicable since there was in fact and in law a payment by appellant to its employees.

Relying on the definitions of the verb "to pay" given by French and English dictionaries, in which the first meaning is "give or disburse a sum of money", he submitted that appellant had in fact paid these amounts to its employees.

Counsel for the respondent added:

[TRANSLATION] Further, if one takes the legal meaning of the word "to pay", the conclusion that the hotel paid the sums at issue would be the same, since it carried out an obligation imposed on it by the collective agreement.

I cannot agree with the propositions of counsel for the respondent. Of course, payment is a method of extinguishing obligations: but there has to be an obligation. In the case at bar, the employer's obligation is at most that of an agent. If it receives amounts for its employees from customers, it is obliged to pass them on. However, if it receives nothing from the customers it does not owe its employees anything.

Finally, counsel for the respondent relied on s. 3(1)(a) of the Act, which defines insurable employment:

3. (1) Insurable employment is employment that is not included in excepted employment and is

(a) employment in Canada by one or more employers, under any express or implied contract of service or apprenticeship, written or oral, whether the earnings of the employed person are received from the employer or some other person and whether the earnings are calculated by time or by the piece, or partly by time and partly by the piece, or otherwise;

The words "received from the employer or some other person" will have been noted. There is no need in these reasons to analyse the effects of this definition of insurable employment on the other

Cette distinction répond à l'argument du procureur de l'intimé qui écrit dans son mémoire:

En outre, l'intimé soutient que même si on interprétait l'article 3(1) du Règlement comme exigeant un paiement des montants qui y sont visés par l'employeur, cette disposition trouverait quand même une application puisqu'il y a eu en faits et en droit paiement de la part de l'appellante à ses employés.

S'appuyant sur les définitions du verbe «payer» que donnent les dictionnaires français et anglais, en vertu desquelles le sens premier est «donner ou verser une somme d'argent», il soumet que l'appellante a effectivement payé ces sommes à ses employés.

Le procureur de l'intimé ajoute:

De plus, si l'on recourt au sens juridique du mot «payer», la conclusion à l'effet que l'hôtel a payé les sommes en litige serait la même puisqu'il a exécuté une obligation qui lui incombait en vertu de la convention collective.

Je ne puis souscrire aux propositions du procureur de l'intimé. Le paiement est bien sûr un mode d'extinction des obligations. Encore faut-il qu'il y ait une obligation. En l'espèce, l'obligation de l'employeur est tout au plus une obligation de mandataire. S'il reçoit des clients des sommes destinées à ses employés il est obligé de les remettre. Mais s'il ne reçoit rien des clients il ne doit rien à ses employés.

Enfin, le procureur de l'intimé s'appuie sur l'al. 3(1)a) de la Loi qui définit l'emploi assurable:

3. (1) Un emploi assurable est un emploi non compris dans les emplois exclus et qui est

a) un emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage exprès ou tacite, écrit ou verbal, que l'employé reçoive sa rémunération de l'employeur ou d'une autre personne et que la rémunération soit calculée soit au temps ou aux pièces, soit en partie au temps et en partie aux pièces, soit de quelque autre manière;

L'on aura noté les mots «que l'employé reçoive sa rémunération de l'employeur ou d'une autre personne». Il n'y a pas lieu dans ces motifs d'analyser les effets de cette définition de l'emploi assura-

sections of the Act or the Regulations. Suffice it to say that, in my opinion, this definition does not have the effect of altering the obligation imposed on the employer by s. 68 of the Act, and confirmed by s. 3(1) of the Regulations, to deduct and pay premiums, with reference to the remuneration paid by the employer: "Every employer paying remuneration ... shall deduct from such remuneration"

For these reasons I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal and restore the decision of the umpire, with costs in all courts.

Appeal dismissed with costs, BEETZ, MCINTYRE and CHOUINARD JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Wendlandt, Bennett & Paré, Montréal.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

ble sur les autres articles de la Loi ou du règlement. Il suffit de dire que cette définition n'a pas pour effet, à mon avis, de modifier l'obligation imposée à l'employeur par l'art. 68 de la Loi, confirmée par le par. 3(1) du règlement, de retenir et de verser des cotisations et qui se rapportent à la rémunération payée par l'employeur: «Tout employeur qui paie une rémunération ... doit retenir sur cette rémunération ... ».

Pour ces motifs je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir la décision du juge-arbitre, avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges BEETZ, MCINTYRE et CHOUINARD sont dissidents.

Procureurs de l'appelante: Wendlandt, Bennett & Paré, Montréal.

Procureur de l'intimé: Roger Tassé, Ottawa.